

info

BRIQUETERIES | CP 114 | DÉCEMBRE 2025

CONTENU

1 Prime de fin d'année

TELECHARGEZ NOTRE APP



Scannez et
découvrez
l'app ACV-CSC



1. PRIME DE FIN D'ANNÉE

Bénéficiaires

Vous avez droit à une prime de fin d'année si, pendant la période de référence :

- vous avez travaillé 241 jours (ou des jours assimilés) ;
- vous partez en RCC / pension ;
- vous êtes ayant droit d'un ouvrier/une ouvrière décédé(e) ;
- vous démissionnez ;
- vous êtes licencié (sauf pour motif grave).

Vous recevrez une prime proportionnelle si :

- vous avez travaillé moins de 241 jours ;
- vous bénéficiez d'une interruption de carrière/crédit-temps (pas lorsque vous le prenez à temps plein).

Quel est le montant de la prime de fin d'année ?

Le montant est fixé à 3.265,21 € (= 164,66 x 19,83 € le salaire horaire minimum classe 5).

Quelle est la période de référence ?

La période de référence s'étend du 1^{er} décembre 2024 au 30 novembre 2025.

Assimilations

Les jours principaux assimilés aux jours effectivement prestés, sont :

- les jours fériés ;
- les jours de petit chômage ;
- les jours de repos compensatoire ;
- les jours de congé conventionnels supplémentaires (congé d'ancienneté) ;
- les jours de congé pour motifs impérieux ;
- les jours de congé-éducation payé ;
- les jours de congé syndical ;
- maximum 6 mois d'absence en raison de maladie ou accident ;
- les jours d'absence en raison d'un accident de travail/une maladie professionnelle ;
- maximum 4 mois de chômage temporaire ;
- ...

Pour un aperçu complet, voir la CCT relative aux conditions de travail du 11/09/2023.

Quand la prime de fin d'année sera-t-elle payée ?

L'employeur payera la prime de fin d'année avant le 20 décembre 2025.



BRIQUETERIES | CP 114

Sécurité sociale

La prime de fin d'année est entièrement prise en compte pour les retenues de sécurité sociale : 13,07% sur 108% de la prime.

Taxes

Le montant brut de la prime de fin d'année (en déduction de la contribution ONSS personnelle retenue) est assujéti au précompte professionnel.

Le pourcentage de précompte professionnel que vous devez payer sur votre prime de fin d'année dépend de votre salaire annuel brut.

Calcul du précompte professionnel

Montant annuel imposable	Précompte professionnel
Jusqu'à 10.415,00 €	0 %
De 10.415,01 € à 13.330,00 €	23,22 %
De 13.330,01 € à 16.960,00 €	25,23 %
De 16.960,01 € à 20.340,00 €	30,28 %
De 20.340,01 € à 23.020,00 €	35,33 %
De 23.020,01 € à 25.710,00 €	38,36 %
De 25.710,01 € à 31.070,00 €	40,38 %
De 31.070,01 € à 33.810,00 €	43,41 %
De 33.810,01 € à 44.770,00 €	46,44 %
De 44.770,01 € à 58.460,00 €	51,48 %
Plus de 58.460,00 €	53,50 %

Diminution du précompte professionnel en fonction du nombre d'enfants à charge

Nombre d'enfants à charge	Pourcentage de réduction	Montant annuel maximal du salaire brut normal au-dessus duquel la réduction n'est pas octroyée (*)
1	7,5 %	28.245,00 €
2	20 %	28.245,00 €
3	35 %	31.070,00 €
4	55 %	36.720,00 €
5	75 %	39.550,00 €

(*) Si ce montant est dépassé, le pourcentage de réduction ne s'appliquera pas.
Un enfant handicapé à charge compte double.

Plus d'informations ?

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à prendre contact avec votre délégué CSC, le secrétariat CSC local ou votre secrétariat de la CSCBIE.